

RESOLUTION (90) 17

INVITATION A LA REPUBLIQUE DE HONGRIE
A DEVENIR MEMBRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 1990,
lors de la 445e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant le désir exprimé par la Hongrie de devenir membre du
Conseil de l'Europe;

Ayant pris note de l'intention du Gouvernement de la République de
Hongrie de signer la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et
des Libertés fondamentales dès le dépôt par ledit Gouvernement de son
instrument d'adhésion au Statut du Conseil de l'Europe;

Ayant consulté, conformément aux dispositions de la Résolution
statutaire (51) 30 A, l'Assemblée Parlementaire, qui a exprimé un avis
favorable (Avis N° 153);

Constatant avec satisfaction que la Hongrie remplit les conditions
prévues à l'article 4 du Statut;

Vu l'article 16 du Règlement financier,

Décide:

- i. d'inviter la Hongrie à devenir membre du Conseil de l'Europe
et à adhérer au Statut;
- ii. de fixer à sept le nombre de Représentants de la Hongrie
à l'Assemblée Parlementaire;
- iii. de fixer la quote-part des diverses contributions financières
de la Hongrie au Conseil de l'Europe selon l'annexe à la
présente Résolution, dont elle fait partie intégrante;

Charge le Secrétaire Général de porter ces décisions à la connaissance
du Gouvernement de la Hongrie et de prendre pour leur application
toutes les dispositions utiles.

1. Le Comité des Ministres, conformément à la Résolution (74) 25 telle qu'amendée ultérieurement et compte tenu de la décision du Comité des Ministres concernant le calcul des barèmes de contributions prise lors de la 444e réunion des Délégués des Ministres, fixe à 1,33 % la quote-part de la Hongrie aux budgets ordinaire et des pensions.
2. Le Comité des Ministres, conformément à la Résolution (86) 30, fixe à 1,21 % la quote-part de la Hongrie pour le financement du Palais des Droits de l'Homme.
3. La participation de la Hongrie au Fonds de roulement, calculée selon le même pourcentage que pour le budget général ordinaire, s'élève à 252.700 FF. Ce montant s'ajoute au montant actuel de ce Fonds.